



MEMOIRE

P O U R le sieur Jean - François
Castres. Negociant de Chalabre,
Intimé.

CONTRE Raymond, Guillaume,
Jean, Philippe & Catherine
Carbonneau du Hameau d'en
Gauli, Appellans.

LES Adversaires se sont flâtés, que par leurs mensonges soutenus avec la dernière hardiesse, ils pourroient parvenir à dépouiller l'Exposant d'une rente à locatairie perpetuelle de sept sétiers une quartie de bled établie par les Actes les plus autentiques; qu'ils ont avoué qu'eux & leurs Auteurs avoient toujours payée à l'Expos. & à ses Auteurs; & dont ils se sont reconnus eux-mêmes débiteurs dans des Actes publics passés ent'eux; mais, jusqu'ici, ils n'ont fait que donner lieu à l'Exposant par les recherches qu'il a faites de mettre leur impostures dans le plus grand jour; & à la vûe des nouveaux Actes que l'Exposant a recouvrés ils reconoîtront sans doute, mais trop tard, que leurs Lettres en restitution envers leurs avcus prétendus efronés ne scauroient les garantir de la juste Condamnation que merite leur mauvaise foi.

650

FAIT.

Par Contrat du 24 Août 1631 coté lettre A. Escolier dans la Production de l'Exposant devant le premier Juge, Bernard Trivié bailla à locatairie perpetuelle à Pierre, Bonaventure & Jean Carbonneau, freres du Hameau d'en Gauli une Métairie & Terres en dépendant, situées au Terroir de Leran & Lieu dit al Galouché, sous la Rente annuelle & perpetuelle de six sétiers deux quartieres bled, mesure de Ste. Colombe; ladite Rente payable à la Fête Notre-Dame de Septembre, & portable à Ste. Colombe ou à Labastide au choix dudit Trivié.

Celui-ci vendit cette Locatairie à Pierre de Penna Notaire de Labastide, lequel par Contrat du 22 Mai 1650, acheta certaines possessions contigues à lad. métairie, & les bailla à Ferme à Bonaventure & autre Bonaventure Carbonneau, sous la rente annuelle de trois quartieres bled portables à Labastide.

Par autre Contrat du 22 Mai 1666, led. de Penna subrogea le sieur Vacquier Marchand de Chalabre, à la rente annuelle & perpetuelle de sept sétiers une quartiere bled mesure de Ste. Colombe que Bonaventure, autre Bonaventure, & George Carbonneau lui faisoient, suivant le contenu aux Contrats retenus l'un par Bonvespre le 24 Août 1641, & l'autre par Dumons le 22 Mai 1650, qui sont précisément les Contrats cy-dessus énoncés, quoiqu'il soit intervenu une erreur de datte, le Notaire ayant énoncé sous la datte du 24 Août 1641 le Contrat retenu par Bonvespre le 24 Août 1631. Lesdits Bonaventure & George Carbonneau intervinrent dans ledit Acte du 22 Mai 1666, & s'y obligerent solidairement sans division ni discussion à payer au sieur Vacquier ladite rente de sept sétiers une quartiere bled à chaque Fête Notre Dame de Septembre, & à la porter dans la maison dudit sieur Vacquier.

La propriété de cette rente a passé depuis sur la tête de l'Exposant. Les Adversaires en sont convenus, & cela est d'ailleurs établi par les pièces cotées lettres EE. HH. JJ. dans la Production de l'Exposant devant le premier Juge.

Les Adversaires ayant negligé de payer cette rente en 1754, la Demoiselle de Jossis mere de l'Exposant, fit assigner les Adversaires sous le nom vague d'heritiers de Bonaventure, George & autre Bonaventure Carbonneau devant le Juge de Leran, pour se voir condamner solidairement à lui payer la rente fonciere de sept sétiers une quartiere bled, qu'ils lui devoient pour la rente échue des biens qui furent baillés à titre de locatairie perpetuelle à leurs Auteurs par lesdits Contrats des 24 Août 1631, 22 Mai 1650 & 22 Mai 1666, dont il leur fut baillé copie; comme aussi, pour se voir condamner à lui payer les arrerages de ladite rente depuis 29 ans avant l'Instance, sur le plus haut prix de chaque année, sauf solutions & payemens; ensemble à lui rapporter les quittances des Tailles & Censives desdits biens depuis 29 ans; & en défaut se voir condamner au delaissement des biens de lad. Locatairie.

Les Adversaires fournirent d'abord des deffenses le 4. Septembre

1755, sous le nom vague des *héritiers de Jacques Carbonneau fils de Bonaventure*, & celui-ci subrogé aux droits de Pierre & Jean Carbonneau, pour les biens compris en la Locatairie du 27 Août 1631. Par ces défenses qui sont cotées B. dans la Production des Adversaires devant le premier Juge, ils conclurent à leur relaxe par fins de non valoir & de non recevoir.

La mere de l'Exposant étant ensuite décédée, celui-ci fut assigné les Adversaires sous la même qualité par eux prise dans leurs défenses, pour voir reprendre l'Instance suivant les derniers Actes & errements, lui voir adjuger les mêmes conclusions prises dans ladite Instance par ladite Demoiselle de Jossis sa mere; & en outre pour venir déclarer leur nom, surnom, âge, qualité & demeure.

Les Adversaires consentirent à la reprise de l'instance par leurs défenses du 27 Octobre 1756; mais ayant encore conclu à leur relaxe sous le nom vague d'héritiers de Jacques Carbonneau, l'Exposant demanda que par un préalable & avant de passer outre, ils fussent tenus de venir déclarer leur nom, surnom, âge, qualité & demeure; comme aussi de fonder leur Avocat tant sur le contenu en leurs précédentes défenses fournies le 4 Septembre 1755 contre la Demoiselle de Jossis, que sur celles du 27 Octobre 1756 fournies contre l'Exposant, ce qui fut ainsi ordonné par Appointement du 4 Novembre 1756.

Le 16 Décembre suivant les Adversaires se presenterent devant le Juge, & satisfirent à tout ce qui avoit été ordonné par ledit Appointement du 4 Novembre 1756; mais comme ils sentent que l'Appointement qui fut rendu le même jour par le Juge de Leran, est une pièce accablante pour eux, ils ont eu le front de dire en la Cour, qu'ils n'avoient point été presens lors dudit Appointement; mais cette imposture est pleinement détruite par l'Appointement même, qui porte en termes exprés *demeurant la déclaration faite par les Parties de Sage, de leur nom, surnom, âge, qualité & demeure & la fondation par elles faite.*

Après cet Appointement les Adversaires choqués de ce que l'Exposant leur demandoit les arrerages depuis 29 ans, de la rente dont il s'agit, donnerent une Requête le 24 Janvier 1757, dans laquelle après avoir dit qu'eux ou leurs Auteurs avoient exactement payé ladite rente jusques à l'année 1754 inclusivement, **ET AUROIENT CONTINUE DE LA PAYER** si la mere de l'Exposant ou lui-même n'eussent refusé de leur faire une quittance ou recepissé (cette dernière phrase est remarquable); ils conclurent à ce que l'Exposant fût tenu d'avoüer ou contester, si eux, ou leurs Auteurs n'avoient payé à la Demoiselle sa mere, au sieur son pere, ou à leurs Auteurs annuellement la rente de sept setiers une quartiere bled, jusques & inclus l'année 1754.

Pour satisfaire au desir des Adversaires, l'Exposant se présenta à l'Audience du 23. Juin 1757. & y déclara qu'il étoit vrai que les Adversaires ou d'umoins ledit Raymond Carbonneau l'un d'eux; lui avoient payé la quantité de sept setiers une quartiere blé pour la Rente fonciere en question, jusques & inclus l'année 1754. sauf de deux setiers d'arrerages de l'année 1749.

Les Adversaires qui n'avoient point encore conçu le projet frauduleux qu'ils ont depuis fait éclore, de se soustraire pour toujours au paiement de la Rente dont s'agit, ne s'occupèrent alors qu'à éluder le Jugement. Dans cet objet ils demanderent d'abord le delai du premier jour qui leur fût accordé par deux divers Appointemens; ensuite, dans le même objet d'éluder le Jugement, ils formerent un incident pour demander, qu'attendu que l'Exposant avoit dit qu'il lui étoit dû deux setiers d'arrerages, il fût tenu de declarer par un préalable, quel étoit celui qui se trouvoit Débiteur desd. arrerages; ce qui, disoient-ils, n'avoit rien que de Juste, puisque y ayant *plusieurs personnes sujettes à lad. Rente*, il falloit déterminer quel des héritiers se trouvoit Débiteur des arrerages de lad. année 1749.

Par Appoitement du 14. Juillet 1757. le premier Juge appointa à bailler pat écrit, & néanmoins ordonna que dans huitaine l'Exposant declareroit par qui il avoit été payé de la Rente de lad. année 1749. à quoi l'Exposant satisfit dans une Requête qui fut jointe à la clausion.

Jusques-là, comme l'on voit, les Adversaires se reconnoissoient bien Débiteurs de la Rente dont s'agit, & possesseurs des biens sur lesquels elle est établie: & il paroît bien que leur unique objet n'étoit seulement que d'éluder le paiement; mais un Conseil pernicieux auquel ils se repentiront vraisemblablement trop tard de s'être livrés, les ayant flatés de l'espoir de pouvoir se soustraire pour toujours au paiement de ladite Rente: voici les chicanes auxquelles ils eurent recours.

Par Exploit en forme d'Acte du 25. Août 1757. ils signifient à l'Exposant qu'ils ignoroient être héritiers & avoir le Droit de Pierre Bonaventure & Jean Carbonneau locataires perpetuels de Bernard Trivié par Acte du 24. Août 1631. on rapelle sans doute que dans leurs premières défenses sur lesquelles ils fonderent ensuite leur Avocat, les Adversaires se dirent héritiers desdits locataires dudit Bernard Trivié.

Les Adversaires ajouterent dans le susdit Exploit, qu'ils ne jouissoient non plus aucuns biens dans le Territoire d'Engauli ou Delgalouché, ni autres que ceux qui leur étoient venus des successions de leurs Auteurs independans de toute locatairie perpetuelle, au moyen de quoi il sommerent l'Exposant de leur indiquer par Acte la situation des biens compris audit Bail à locaterie en cas ils eussent les Droits des locataires y denommés, le Consulat, Jurisdiction & terme où ils étoient situés par tenans & aboutissans: & en défaut, ils lui protesterent qu'ils ne payeroient plus la Rente dont s'agit, & qu'ils se pourvoiroient pour se faire rembourser de celles qu'ils avoient induement payées sans préjudice du surexigé des justes & legitimes interêts perçus du prix de *la vente consentie par leur Auteur en faveur de Penna Notaire.*

Un tel excès de mauvaise foi surprit avec raison l'Exposant, & il ne peut s'empêcher de la reprocher aux Adversaires dans la reponse qu'il fit au bas de l'Exploit, où il dit, que la Rente dont s'agit, se trouvoit établie par les Actes des 24. Août 1631. & 22. Mai 1650. qu'il leur avoit communiqués, lesquels faisoient mention d'une Métrairie d'Elgalouché par maniere de corps, que leurs Auteurs s'étoient

633

obligés par l'Acte du 22. Mai 1666. de faire le payement de ladite Rente envers feu le sieur Vacquier, dont les Droits avoient passé sur la tête de l'Exposant; qu'ainsi le prétexte par eux allegué étoit inutile, puisqu'ils jouissent actuellement lad. Métairie d'Elgalouché, & qu'il ne s'arrêteroit point par conséquent audit Exploit, qu'au contraire il leur protestoit qu'il alloit pour suivre le Jugement du Procès.

Outre la contradiction que l'on a déjà remarqué qu'il se trouvoit entre l'Exploit signifié par les Adversaires, & les défenses qu'ils avoient données jusqu'alors; on s'est sans doute aperçu, que cet Exploit renfermoit lui-même une contradiction des plus frappantes; puisque en même tems que les Adversaires y disent, qu'ils ignorent être héritiers & avoir le Droit des Carbonneaux redevables de la Rente dont s'agit: ils y reconnoissent pour leur Auteur Bonaventure Carbonneau qui s'étoit soumis à la Rente de 3. quartiers blé par l'Acte du 22. Mai 1650. & c'est comme descendans dudit Carbonneau qu'ils se réservent de pouvoir demander comm'ils l'ont fait effectivement dans la suite par leur Requête du 24. Septembre 1757. *le surexigé des Justes & legitimes intérêts perçus du prix de la vente consentie, disent-ils, par leur Auteur en faveur de Penna Notaire.*

Ces nouvelles demandes des Adversaires furent jointes à la clause, il seroit trop long de rapporter ici toutes les mauvaises difficultés qu'ils éleverent en instruisant cette clause, il suffit de sçavoir, que le premier Juge par sa Sentence du 9. Août 1758. ne s'y arrêta point, qu'il debouta les Adversaires de leurs fins de non-valoir & de non-recevoir, & les condamna à payer solidairement dans quinzaine à l'Exposant les Rentes à lui dûes jusqu'au jour de la Sentence; sçavoir celle de la dernière année en espee & celles des années précédentes en argent sur le plus haut prix de la valeur du blé de chacune année, suivant la liquidation qui en seroit faite sur les Fourleaux du plus prochain marché; comm'aussi à continuer à l'avenir le payement de ladite Rente & à rapporter les Quittances des Tailles & Censives des biens de la locatairie dont s'agit; & en défaut de ce faire, de payer lesdites Rentes & arrerages dans le délai de huitaine & icelui passé ledit Juge les condamna d'hors & déjà audit cas à délaisser à l'Exposant les biens de ladite locatairie, sauf audit cas à l'Exposant à faire tirer s'il y étoit des Extraits compulsoires aux formes de l'Ordonnance, tant du Cadastre du Lieu d'Aguillanes qu'autres que bon lui sembleroit.

Les Adversaires ayant eu la temerité de relever appel de cette Sentence au Sénéchal de Limoux, ils en furent deboutés avec amende & dépens par Sentence du 20 Mars 1759.

Non contents d'avoir essuyé à juste titre deux différentes condamnations, les Adversaires ont encore trouvé à propos de se mettre en même, par l'appel qu'ils ont relevé de la Sentence du Sénéchal, d'en essuyer une troisième en la Cour, où la Clause prise, ils ont crû pouvoir donner une tournure plus favorable à leurs misérables chicanes, en impetrant des Lettres pour être reçus à appeler de l'Appointement du premier Juge du 16 Decembre 1756, & de la Sentence du 9 Août 1758, & pour, sous prétexte de rusticité & d'imperitie, être aussi reçus à la correction & restitution en tant que de

besoin envers les aveux prétendus erronés intervenus, disent-ils, à leur insçu dans leurs défenses du 4 Septembre 1755, & autres libelles, dires & écritures postérieurement données devant le premier Juge.

L'Exposant ayant remis un acte du 16 Octobre 1742 côté F, bis Sabatier, par lequel Jacques Carboneau, pere d'un des Adversaires, subrogea à son lieu & place Raymond Carboneau autre Adversaire, & le principal moteur de ce procès, au droit qu'il avoit d'un quatrième sur les biens qu'ils tenoient à locaterie perpetuelle de Demoiselle Fontanilles, sous la rente annuelle de sept sétiers une quartiere Blé. (c'est celle dont il s'agit au procès,) & étant ainsi évident que les Adversaires sont non-seulement descendans de Carboneau, qui s'obligerent au paiement de la rente dont s'agit, mais encore qu'ils sont actuellement possesseurs des biens sujets à ladite rente, ledit Raymond Carboneau a imaginé pouvoir éluder les consequences qui resultent contre lui dudit acte en impetrant des Lettres pour être restitué en entier envers l'énonciation y contenuë, que les Adversaires possèdent des biens par eux tenus à locaterie perpetuelle de Demoiselle Fontanilles, comme cette énonciation étant fausse & erronée, & par toutes autres voyes & moyens de droit.

Les Adversaires ont depuis donné une dernière Requête, à ce que sans avoir égard à la Requête de l'Exposant, & l'en deboutant, non plus qu'aux pièces qu'il a remises en la Cour sous cette lettre F bis I & L Sabatier, l'Exposant soit déclaré non-recevable à s'aider & servir de l'extrait du prétendu Cadastre du lieu d'Aguillanes par lui produit devant le premier Juge sous cette lettre &, Escolier, comme cette pièce ayant été rejetée par la Sentence dudit Juge du 9 Août 1758, sans préjudice aux Adversaires de leurs exceptions de fait & de droit contre ledit Extrait, & contre le prétendu Cadastre même, le cas y échéant.

Ce faisant, leur adjuger les fins & conclusions par eux prises dans leurs Lettres du 6 Fevrier dernier, & de plus fort celles qu'ils ont prises dans leurs précédentes Lettres du premier Septembre 1759 & Requête du 4 du même mois, tendente à ce que vu leur déclaration comme ils ne sont ni descendans d'aucun des Carboneau mentionnés dans les actes des 24 Août 1631, 22 Mai 1650 & 22 Mai 1666, ni possesseurs des biens énoncés dans lesdits actes, rejetant du procès l'extrait prétendu falsifié dudit acte du 22 Mai 1666 produit par l'Exposant, ils soient relaxez par fins de non-valoir & de non-recevoir, & par toutes autres voyes & moyens de droit de toutes les demandes, fins & conclusions contr'eux prises par l'Exposant, & celui-ci condamné à leur restituer la valeur des rentes que lui & ses auteurs ont induëment exigées d'eux & de leurs auteurs depuis 29 ans avant l'instance; comme aussi à leur payer les interêts légitimement dûs de la somme à laquelle lesdites rentes reviennent, droit par ordre; & au cas l'Exposant soutiendrait qu'il y a au Galouché quelque Métairie autre que les deux qui se trouvent possédées par les nommés Rouffié, ou par le sieur Rouffé; ou que les Adversaires sont en possession de l'une desdites Métairies, les recevoir à prouver & vérifier qu'il n'y a au Galouché que deux Métairies; que l'une est

possédée par ledit Roufflé & l'autre par le sieur Roufflé pour la preuve faite & rapportée, être dit droit aux Parties, ainsi qu'il appartiendra, & condamner l'Exposant aux dépens.

Pour ne laisser plus des ressources aux chicanes multipliées des Adversaires, & mettre leur imposture dans le plus grand jour l'Exposant a fait proceder d'autorité de la Cour, les Adversaires appelez à l'Extrait compulsoire d'un acte du 12 Mars 1636, & du Compoix du lieu d'Aguillanes, où sont énoncés en détail les biens baillés à locaterie par Trivié, qui sont actuellement possédez par les Adversaires, comme aussi, à l'extrait d'un acte du 20 Avril 1699 par lequel George & Jean Carbonneau subrogerent Jacques Carbonneau ayeul & bisayeul des Adversaires, à leur portion de la Métairie qu'ils tenoient à locatairie du sieur Vacquier de Chalabre, Arnaud Carbonneau pere de Raymond, un des Adversaires, present & stipulant dans ledit acte pour ledit Jacques Carbonneau son pere, qui au moyen de cette subrogation, se trouva possesseur de tous les biens sujets à la rente dont s'agit.

L'Exposant avoit conclu par une premiere Requête, à ce que sans avoir égard à l'Appel, Lettres impetrées par les Adversaires le premier Septembre 1759 & Requête, & les en déboutant avec amendé & dépens, vû ce qui resulte des défenses des Adversaires, dites & autres libelles par eux donnés devant le premier Juge, ensemble des pieces remises par l'Exposant, il plaise à la Cour, ordonner que les Sentences du premier Juge & du Senéchal du 9 Aout 1758 & 20 Mars 1759 sortiront leur plein & entier effet, & seront executées suivant leur forme & teneur, & condamner en outre les Adversaires au payement des rentes échûes depuis lesdites Sentences jusques au jour de l'Arrêt qui interviendra, & ce sur le plus haut prix de la valeur du blé de chaque année, suivant la liquidation qui en sera faite sur les Fourreaux du plus prochain marché, avec dépens.

L'Exposant a depuis donné une nouvelle Requête en demis des Lettres impetrées par les Adversaires le 6 Fevrier dernier, & sans avoir égard à leur derniere Requête adjuger à l'Exposant les fins & conclusions par lui prises avec dépens.

C'est l'état du procès.

Il seroit trop long de suivre les Adversaires dans tous les raisonnemens qu'ils ont fait, dans leurs differens écrits, pour tâcher de donner quelque couleur à l'injuste refus qu'ils font de payer à l'Exposant la rente dont il s'agit au procès: aussi, sans discuter par ordre les griefs libellés par les Adversaires, ce qui d'ailleurs a été déjà fait dans un premier écrit; L'Exposant s'attachera-t-il uniquement à établir dans celui-ci, que les Adversaires sont descendans des Carbonneau, qui s'obligèrent au payement de la rente dont s'agit; & qu'ils sont même encore aujourd'hui en possession des biens sujets à ladite rente; car un seul de ces deux points établi, les Adversaires ne scauroient s'affranchir du payement qui leur est demandé, & il ne peut être question de

s'occuper de la demande en restitution des rentes par eux payées.

Or quant à la descendance, l'Exposant pourroit sans doute s'ayder des aveux, qu'on a vû que les Adversaires ont fait eux-mêmes, dès le commencement de ce procès; & il n'en faudroit pas d'avantage pour établir qu'ils viennent des Carbonneau qui s'obligerent au payement de la rente dont s'agit: puisque *confessus pro judicato habetur tot. tit. ff. de confess.*

Mais pour ôter aux Adversaires tout prétexte d'éluder la force de leurs aveux prétendus erronés, & de fonder encore un reste d'esperance sur les Lettres chicaneuses qu'ils ont impetrées pour être relevés de ces aveux; l'Exposant a bien voulu prendre la peine de chercher dans les Registres des Notaires du pais, & cette recherche ne lui a point été infructueuse Il y a en effet trouvé des actes qui mettent la mauvaise foi des Adversaires dans la plus grande évidence, & qui les reduiroient à rougir de honte & de confusion, si des gens rustres (tels qu'ils se qualifient eux-mêmes:) uniquement sensibles à l'interêt, pouvoient l'être aux Loix de l'honneur & de la probité.

Comme les Adversaires avoient toujours soutenu, ainsi qu'ils le soutiennent encore aujourd'hui, qu'ils descendoient d'Arnaud Carbonneau, fils de Jacques, l'Exposant avoit cru avec raison, que pour faire cesser toutes leurs chicanes, il suffiroit d'établir, que ce Jacques Carbonneau dont ils disoient descendre, étoit fils de Bonaventure, Partie dans l'acte du 22 Mai 1666; & pour cet effet il avoit fait faire des recherches dans les Registres de la Parroisse des Adversaires.

Le Curé lui ayant remis un extrait Baptistaire d'un Jacques Carbonneau, fils de Bonaventure né le 25 Juillet 1668; l'Exposant crut en devoir faire usage: mais les Adversaires ayant trouvé depuis, que ce Jacques Carbonneau dont l'extrait Baptistaire étoit remis, étoit mort le 26 dudit mois de Juillet âgé d'un jour; & qu'ainsi il ne pouvoit être le pere d'Arnaud, dont ils avoient descendre, ils se crurent autorisés à reprocher à l'Exposant d'avoir voulu en imposer.

L'Exposant peut néanmoins protester avec sincérité, qu'il ignoroit le contenu au Registre dont les Adversaires ont fait usage: & comme il avoit toujours été payé ainsi que ses Auteurs de la rente dont s'agit; & qu'il ne s'attendoit pas à éssuyer une contestation d'aussi mauvaise foi que celle que lui font aujourd'hui les Adversaires, il n'avoit point pensé qu'il dût être si sçavant dans leur Généalogie, & qu'il dût faire remonter ses recherches dans des tems extrêmement reculés: aussi a-t'il pû être trompé d'abord sur quelque article de cette Généalogie: mais quoique le Jacques Carbonneau, fils de Bonaventure, dont l'Exposant avoit rapporté l'extrait Baptistaire, ne puisse point entrer dans la Généalogie des Adversaires: rien n'empêche que Jacques Carbonneau, dont les Adversaires descendent, ne fût effectivement fils de Bonaventure: & si l'Exposant n'a pû trouver son extrait Baptistaire, on doit d'autant moins en être surpris, que la perte des Registres, & les desordres commis par les Heretiques dans la Paroisse du Peyrat, dont Aguilhanes est une Annexe ont servi de pretexte aux Curé & Vicairé totalement devoués aux Adversaires pour refuser à l'Exposant les éclaircissemens qu'il auroit peut-être trouvés dans cette Paroisse pour confondre l'imposture des Adversaires.

Quoiqu'il en soit la Providence a heureusement ménagé à l'Exposant d'autres ressources pour dévoiler la mauvaise foi des Adversaires ; & faire enfin triompher la verité, sur laquelle ils se sont efforcés inutilement, de répandre des nuages.

L'Exposant a trouvé un Acte du 20 Avril 1699, par lequel George & Jean Carbonneau subrogerent Jacques Carbonneau, alors absent ; mais Arnaud Carbonneau son fils aîné présent, stipulant & acceptant à la quatrième partie d'une métairie sise & située dans le Consulat d'Aguilhanos & dite d'Entrivier, laquelle Métairie ledit Carbonneau tenoit en commun à locaterie perpetuelle des *heritiers de feu sieur Jean Pierre Vaquier, vivant Marchand de Chalabre, pour la quantité de sept sétiers une quartiere de bled froment mesure dudit Chalabre chaque année ;* & ledit Arnaud Carbonneau faisant pour fond. pere, s'obligea par le même Acte, de payer lad. entiere rente de sept sétiers une quartiere bled, à la décharge desd. George & Jean Carbonneau, aux heritiers dudit Vaquier.

On voit par cet Acte, que les entiers biens sujets à la rente de sept sétiers une quartiere bled dont il s'agit au procès, passerent sur la tête de Jacques Carbonneau, pere d'Arnaud ; or les Adversaires ont toujours avoué jusques ici, & l'ont reperé encore à la page 4 de leur Replique du 9 Fevrier dernier, qu'ils descendent de Jacques Carbonneau. Ils sont encore convenus que ce Jacques Carbonneau étoit pere d'Arnaud, lequel Arnaud étoit leur pere & ayeul.

Ils ont dit à la verité, qu'ils ne descendoient point de cet Arnaud Carbonneau marié avec Marie Baluffon, dont l'Exposant les faisoit descendre, & qu'ils descendoient au contraire d'Arnaud Carbonneau marié avec Marie Barthe : mais l'Exposant n'a nul intérêt à leur contester cette descendance : car ledit Jacques Carbonneau dans le nombre de ses enfans en eut deux nommés Arnaud, qu'il fit ses heritiers avec deux autres nommés George & Bernard, ainsi qu'il est justifié par son Testament du 8. Avril 1700. cotté lettre n° 4. Sabatier. Arnaud Carbonneau l'aîné fut marié avec Marie Barthe, & Arnaud Carbonneau le Cadet fut ensuite marié avec Marie Baluffon : ainsi, soit que les Adversaires descendent d'Arnaud marié avec Marie Baluffon, soit d'Arnaud marié avec Marie Barthe, il n'en est pas moins vrai qu'ils descendent de Jacques Carbonneau, lequel moyenant la subrogation qui lui fut faite par le susdit Acte du 20. Avril 1699. s'obligea de payer l'entiere rente de sept sétiers une quartiere Bled dont il s'agit, aux heritiers du sieur Vacquier, qu'il n'est point contesté être aujourd'hui représentés par l'Exposant.

Bien plus : c'est qu'Armand Carbonneau marié avec Marie Barthe dont les Adversaires avoient descendre, & qui étoit l'aîné, comme il resulte du Testament dudit Jacques du 8. Avril 1700. est précisément celui qui intervint dans l'Acte de subrogation dudit jour 20. Avril 1699. car on voit que cet Acte le qualifie de fils aîné : de maniere que c'est précisément le pere de Raymond Carbonneau Adversaire, dont la mauvaise foi a occasionné ce procès, qui s'obligea par ledit Acte de 1699. de payer l'entiere rente de 7. sétiers une quartiere bled aux heritiers du sieur Vacquier, représentés aujourd'hui par l'Exposant.

638.
 Envain les Adversaires pour échapper aux coups que leur porte cet Acte de 1699. auroient-ils la mauvaise foi d'avancer, que le Jacques Corbanneau dont ils descendent, n'est point celui en faveur duquel fut faite la subrogation portée par ledit Acte : tout annonce en effet d'une manière si évidente qu'il est le même, qu'il n'est pas possible de supposer le contraire à moins de vouloir tout nier.

On voit en effet, 1°. Que les Adversaires avouent descendre d'un Jacques Carbonneau pere d'Arnaud ; & on trouve dans cet Acte un Jacques Carbonneau pere d'Arnaud. 2°. Les Adversaires disent descendre d'Arnaud Carbonneau marié avec Marie Barthe, & on trouve dans cet Acte que cet Arnaud Carbonneau qui y intervint étoit fils aîné de Jacques : & suivant le Testament dudit Jacques, son fils aîné Arnaud Carbonneau étoit marié avec Marie Barthe. 3°. Les Adversaires sont convenus qu'eux & leurs Auteurs ont toujours payé la rente dont s'agit. Arnaud Carbonneau pere de Raymond Adversaire a donc par une conséquence nécessaire payé cette rente.

Or dès que Arnaud Carbonneau a payé ladite rente, & qu'on trouve établi que c'est un Arnaud fils de Jacques qui étoit obligé au paiement de cette rente, on ne peut que demeurer convaincu que l'Arnaud Carbonneau qui a payé, est précisément celui qui s'étoit obligé au paiement.

Mais si l'on joint à toutes ces preuves celle qui résulte de l'Acte du 16. Octobre 1742. par lequel Raymond Carbonneau un des Adversaires, & fils dudit Arnaud, se fit subroger à la portion compétant Jacques Carbonneau son frere, sur les biens de la locatairie dont s'agit, pourra-t-on douter un moment que les Adversaires ne descendent de ceux qui s'obligerent au paiement de la rente dont s'agit ? Non, sans doute, il n'y a qu'un inierêt aveugle ou une mauvaise foi des plus odieuses qui puissent le nier.

Il est donc faux que les Adversaires ne descendent point des Carbonneaux obligés au paiement de la rente dont s'agit, & il demeure justifié non-seulement que leur pere & ayeul s'y obligerent : mais que Raymond Carbonneau lui-même s'y est reconnu obligé en traitant avec ses freres, peres des Adversaires au sujet de lad. locatairie.

Il n'est pas moins vrai que les Adversaires possèdent les biens sujets au paiement de la rente. Jusques ici les Adversaires avoient cru pouvoir soutenir hardiment qu'ils ne possedoient point ces biens, & dire qu'il n'y avoit au Galouché que deux Métaïries, l'une possédée par Rouffé, & l'autre par Roussé, parce que le Bail à locatairie & autres Actes, ne donnant aucune notice de ces biens, & les énonçant seulement d'une manière vague & generale, ils se flattoient que l'Exposant seroit dans l'impossibilité de découvrir où étoient ces biens, & en quoi ils consistoient ; d'autant mieux que le bâtiment dont il est parlé dans l'Acte de 1631. ne subsiste plus aujourd'hui, & qu'il y a un Jardin à l'endroit où étoit le bâtiment ; mais la Providence lui a encore à cet égard fourni des lumieres qui l'ont mis en état de connoître & de pouvoir justifier en détail quels sont les biens qui furent baillés par Trivier, & en même-tems que ces biens sont actuellement possédés par les Adversaires.

En effet outre le Compoix du lieu d'Aguillanes, l'Exposant a trouvé un Acte du 12 Mars 1636, par lequel les Carbonneau firent le partage des biens baillés à locatairie par Trivié : & ces biens qui sont désignés & confrontés en détail, & qu'il est par-là aisé de reconnoître, sont possédés aujourd'hui par les Advers. C'est un fait sur lequel, s'ils osoient aujourd'hui le nier, ils pourroient être aisément confondus par une Verification.

Mais qu'elle preuve plus évidente peut-on avoir que les Adversaires sont en possession de ces biens, que les Actes des 20 Avril 1699 & 16 Octobre 1742, sur tout, si l'on considere qu'en consequence de ces Actes ils ont toujours payé la Rente dont s'agit ? Ces Actes ne sont point l'ouvrage de l'Exposant ni de ses Auteurs. Ce sont les arrangements que les Adversaires & leurs Auteurs ont trouvé à propos de prendre dans leur Famille, qui y ont donné occasion. Or quel autre motif auroit pu les obliger à les passer que la parfaite connoissance qu'ils avoient, & qu'ils ne pouvoient manquer d'avoir, d'être en possession des biens sujets à lad. Rente ? Leur suffira-t'il donc de venir dire froidement aujourd'hui, qu'ils se sont trompés, & d'impetrer des Lettres pour être restitués envers l'énonciation que ces Actes contiennent, qu'ils étoient en possession desdits biens, comme cette énonciation étant fautive & erronée ? C'est en vérité se joüir de la Justice que d'oser proposer de tels moyens de restitution : & il faut certainement bien de slegme pour repousser tranquillement de pareilles exceptions.

Quoi ! Les Adversaires auront d'abord reconnu, qu'ils descendoient de ceux qui s'obligerent au paiement de la Rente ; ils auront avoué, qu'eux & leurs Auteurs l'avoient toujours payée ; qu'ils auroient continué de la payer, si on eût voulu, disoient-ils, leur fournir de Quit-tance ; ils auront fait entr'eux le partage des biens sujets à la Rente, ils en auront disposé les uns en faveur des autres ; & tout cela n'aura été que le fruit de l'erreur ? Mais se trompe-t'on ainsi sur des objets si essentiels ? Et est-il si facile de se persuader qu'on est en possession de divers champs, qu'on les cultive, qu'on les partage, qu'on les cede à des Consorts, qu'on en perçoit les fruits, tandis que dans la verité du fait on ne possède rien ? De telles idées sont-elles proposables ? Sur-tout dans l'espece presente où l'on trouve une Rente établie ; des Actes & le Compoix du Lieu qui specifient en détail la nature, la qualité & les confronts des biens sujets à cette Rente ; & qu'on voit ainsi, que ce n'est point par une fautive persuasion qu'il étoit dû une Rente, que les Adversaires l'ont payée.

Ce ne peut donc être qu'à raison de la possession, où les Adversaires & leurs Auteurs ont toujours été des biens sujets à la Rente, qu'ils en ont fait le paiement : & l'on sent bien que si quelqu'autre qu'eux en eût été en possession, ils ne se seroient point certainement assujettis à ce paiement. Les Adversaires ni leurs Auteurs n'avoient point une quantité assez considerable des fonds de terre, pour ne pas s'appercevoir que ce n'étoit point eux qui jouïssent des biens baillés par Trivié & de Penna, & que ces biens étoient jouïs par quelqu'autre. Il ne leur étoit pas possible de se tromper sur ce fait ; sur-tout dans un petit Hammeau, où chacun connoît parfaitement tout ce qui appartient à ceux qui l'habitent,

Les Actes du 12 Mars 1636 & 20 Avril 1699, le Compoix d'Aguilanes, l'Acte passé par un des Adversaires en 1742 sont une preuve non suspecte de la connoissance, qui s'est conservée de la nature & quantité des biens baillés par Trivier & de Penna, & de ceux sur la tête desquels ces biens ont passé. Les Peres les ont transmis à leurs Enfants, ceux-ci en ont fait le partage. L'un d'eux en est devenu ensuite seul Propriétaire; c'est de celui-là qu'il est établi clairement que les Adversaires descendent, & après des preuves aussi frapantes que ce sont les Adversaires, qui sont possesseurs des biens sujets à la Rente, & qu'ils se sont reconnus tels dans tous les tems, ils en seront quittes pour dire que c'est par erreur qu'ils ont fait le paiement de cette Rente? Non, sans doute: la Justice ne scauroit autoriser une défense si visiblement marquée au coin de la mauvaise foi.

Aussi étant clairement établi que les Adversaires descendent de ceux qui s'obligerent au paiement de la Rente, & l'action personnelle qui en résulte contre eux étant suffisante pour les faire condamner au paiement, *ex Contractibus venientes Actiones in Heredes dantur. Leg. 49. ff. de Oblig. & Act.* On ne se persuade pas que la Cour trouve à propos de donner plus de suites à ce Procès, & qu'elle veuille laisser l'Exposant plus long-tems en souffrance. Peut-on en effet désirer rien de plus décisif que les Actes qui sont au Procès, joints au paiement qui a été constamment fait de ladite Rente par les Adversaires & leurs Auteurs, sur-tout si on les rapproche des aveus que la force de la vérité arracha d'abord aux Adversaires dès le commencement de ce Procès, où ils reconnurent qu'ils descendoient de ceux qui prirent les biens de la locatairie dont s'agit, aveus contre lesquels ils ne demandèrent dans la suite d'être restitués que par l'espoir, dont un Conseil pernicieux les berça de pouvoir se soustraire pour toujours au paiement de ladite Rente?

On trouve donc d'un côté la Rente dont s'agit établie par les Contrats de 1631, 1650 & 1666, & que la propriété de cette Rente a passé sur la tête de l'Exposant; on trouve d'autre côté par les Actes de 1699 & 1742 que les biens sujets à ladite Rente ont passé successivement sur la tête de Jacques, Arnaud & Raymond Carbonneau un des Adversaires; que c'est en consequence de ces Actes que les Adversaires & leurs Auteurs ont constamment payé ladite Rente à l'Exposant & à ses Auteurs. L'imposture n'est-elle point ainsi pleinement confondue, & la Justice pourroit-elle assez se hâter de prononcer contre elle les peines qu'elle merite?

Conclud comme au Procès.

Monsieur DE VAYSSÉ, Rapporteur.

7 Juin 1761 arru qui
demer d'appel avec
amande et depans

Me. BONNET, Avocat.

SABATIER, Procureur.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de J. RAYET, Imprimeur-Libraire,
Place du Palais.